

Acte pour incorporer "La Société Historique de Montréal."

VU que Messieurs H. A. Verreau, R. Bellemare, J. U. Beaudry, L. A. H. Latour, George Baby et autres, se sont associés dans le but de recueillir et publier des documents relatifs à l'histoire du Canada, et ont demandé la passation d'un acte d'incorporation pour remplir cet objet; à ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :

Préambule.

I. Les dits H. A. Verreau, R. Bellemare, J. U. Beaudry, L. A. H. Latour, George Baby et tous autres qui sont actuellement membres de cette association, et ceux qui y seront ci-après admis, conformément aux dispositions du présent acte et aux règles de la dite association, seront à l'avenir, et ils sont par le présent déclarés, corps politique et incorporé nominativement et de fait, sous le nom de "La Société Historique de Montréal," et tous les droits et pouvoirs de corporation possédés actuellement par les corps incorporés généralement, sont accordés à la dite corporation à toutes fins quelconques, de même que s'ils étaient spécialement énoncés dans le présent acte.

Constitution et nom de l'association.

II. La dite corporation pourra acquérir et posséder des propriétés immobilières au montant de £1000, et pas davantage, pour son propre usage et pour les objets liés avec son but, et non autrement.

L'association pourra acquérir des propriétés.

III. Les règles et règlements de la dite association, en tant qu'ils ne sont pas incompatibles avec le présent acte, seront les règles et règlements de la dite corporation, jusqu'à ce qu'ils soient révoqués ou amendés en la manière ci-après pourvue, et les officiers de la dite association seront les officiers de la dite corporation jusqu'à ce qu'il en soit nommé ou élu d'autres conformément aux règles de la dite corporation.

Règles et règlements. Officiers.

IV. Les affaires de la dite corporation seront gérées par la majorité du *quorum* d'icelle, tel qu'il sera fixé de temps à autre par les membres qui la composent, et qui éliront un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire, qui demeureront en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou cessent de faire partie de la corporation, et la majorité de tel *quorum* pourra autoriser le président, ou le vice-président ou aucun autre officier à signer ou contresigner aucun acte ou document; et tel acte ou document ainsi signé et scellé du sceau de la dite corporation sera censé l'acte de la dite corporation.

Qui gèrera les affaires. Président, etc.

V. La dite corporation ou la majorité du *quorum* d'icelle, pourra de temps à autre amender ou altérer ses règles et règlements.

Pouvoir d'amender les règlements.

VI. Les membres de la dite corporation ne seront pas responsables personnellement au-delà de ce qu'ils seront respectivement tenus de payer conformément aux règlements de la dite corporation.

Responsabilité des membres.

VII. Le présent acte sera considéré comme un acte public.

Acte public.